

ETAT "B"

| NOS DES CHAPITRES | LIBELLES | CREDITS OUVERTS EN DA. |
|----------------------|--|---------------------------|
| | MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i> | |
| 34-01 | Administration Centrale — Remboursement de frais..... | 4.000.000 |
| 34-03 | Administration Centrale — Fournitures..... | 1.000.000 |
| 34-04 | Administration Centrale — Charges annexes..... | 1.500.000 |
| 34-90 | Administration centrale — Parc automobile..... | 1.000.000 |
| | Total de la 4ème Partie..... | 7.500.000 |
| | Total du titre III..... | 7.500.000 |
| | Total de la Sous-section I..... | 7.500.000 |
| | Total des crédits ouverts..... | 7.500.000 |

Décret exécutif n° 95-313 du 15 Jomada El Oula 1416 correspondant au 10 octobre 1995 modifiant et complétant le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Décète :

Article 1er. — Il est ajouté un *article 16 bis* au décret n° 76-72 du 16 avril 1976 susvisé, rédigé comme suit :